

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS

\* \* \* \* \*

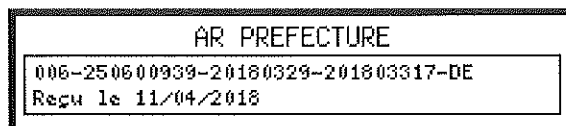
**EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE  
POUR ALIMENTER  
LE HAMEAU DE LA COLETTE  
Commune de COURSEGOULES  
(Opération n°406)**

\* \* \* \* \*

Dossier d'enquête préalable à  
l'établissement de la servitude  
d'utilité publique

**ANNEXES**





## EXPOSE :

Le lotissement de la Colette, situé sur la commune de Coursegoules, est composé d'une vingtaine d'habitations qui sont aujourd'hui alimentées en eau par des sources situées à environ 1 km en amont.

Comme ces sources ne sont ni contrôlées, ni autorisées par l'Agence Régionale de Santé, le Préfet des Alpes-Maritimes a enjoint la copropriété de se raccorder au réseau public d'alimentation d'eau potable par un arrêté du 18/09/2014.

En conséquence, la copropriété a lancé une consultation pour retenir une entreprise afin de réaliser les travaux sur son réseau interne nécessaires au raccordement au réseau public et le syndicat MARTEL, gestionnaire de la copropriété, a informé le SIEVI par mail du 26/07/2016 que l'assemblée des copropriétaires de la Colette avait retenu une entreprise.

Entre-temps le SIEVI n'a pas pu lancer les travaux car par courrier du 27/05/2016, M. BONAVERO, propriétaire avec Mme LAPEYRERE de terrains traversés par la conduite d'eau potable, a conditionné l'autorisation de passage au règlement global de problèmes auxquels le SIEVI n'avait pas compétence pour répondre.

Comme il avertissait également le SIEVI qu'il intenterait une procédure en référé en cas de non respect des termes de son courrier, le SIEVI a alerté le sous-Préfet par courrier du 20/06/2017 de l'impossibilité de lancer les travaux.

En conséquence, le Sous-Préfet, lors d'une réunion qui s'est tenue en Sous-Préfecture de Grasse le 14/11/2017, a demandé au SIEVI de déposer un dossier d'établissement de Servitude d'Utilité Publique pour le passage de canalisations en terrain privé conformément aux articles R152-1 à R152-15 du Code Rural.

Le SIEVI a missionné en janvier 2018 un géomètre-expert pour réaliser le plan topographique contenant les propriétés traversées avec les surfaces concernées par la servitude :

- La commune de COURSEGOULES est concernée pour 6 parcelles pour une surface totale de 479 m<sup>2</sup>,
- La copropriété du Cheiron est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 192 m<sup>2</sup>,
- La hoirie TRASTOUR est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 192 m<sup>2</sup>,
- L'indivision BOURRELLY est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 12 m<sup>2</sup>,
- L'indivision DAUMAS/MARIO est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 10 m<sup>2</sup>,
- L'indivision BONAVERO/LAPEYRE est concernée pour 3 parcelles pour une surface de 533 m<sup>2</sup>,

Le service des Domaines a été saisi sur la base du plan topographique réalisé et a évalué suivant avis du 12/03/2018 l'indemnité due pour les servitudes décrites ci-avant pour un montant total de **672 €**.

Il est indiqué que la présente procédure sera financée sur les fonds propres du SIEVI.

5	AR PREFECTURE
006-250600939-20180329-201803317-DE	
Reçu le 11/04/2018	

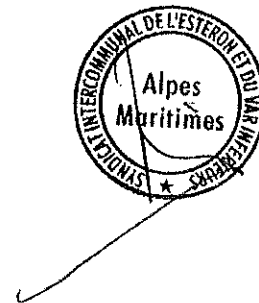
*A l'unanimité, le comité « eau potable » décide :*

- D'approuver le recours à la procédure d'établissement de Servitude d'Utilité Publique pour le passage en propriété privée de la canalisation d'eau potable nécessaire au raccordement du lotissement de La Colette au réseau public d'eau potable,
- D'indemniser ces servitudes sur la base de l'évaluation du service des Domaines,
- D'autoriser le Président à saisir le Préfet des Alpes-Maritimes sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R152-1 à R152-15 du Code Rural, aux fins de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable,
- D'habiliter le Président à représenter le syndicat, tant devant les juridictions administrative que judiciaire si nécessaire et à préparer tout document relatif à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE PRÉSIDENT



République Française - Département des Alpes-Maritimes

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFÉRIEURS  
- SIEVI -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ DU SYNDICAT

« EAU POTABLE »

SEANCE DU 19 JUIN 2012

Le 19 juin 2012, à 10h10, le comité du Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du syndicat à Carros, sous la présidence du Dr Pierre-Guy MORANI.

Membres du comité du SIEVI :

- En exercice : 42  
- Présents ou représentés : 28

Présents :

Commune de AIGLUN ..... Christine JARRAFOUX  
Commune de BEZAUDUN LES ALPES..... Jean louis POSSONI et Paule REGNIER  
Commune de BONSON ..... Roger CONTI  
Commune de BOUYON ..... Joëlle DONGE  
Commune de LA COLLE SUR LOUP..... Bernard CHABROUX  
Commune de LA BROCC ..... Emile TORNATORE  
Commune de LES FERRES..... Claude BERANGER et André ALZIARI  
Commune de COURSEGOULES ..... Alain ARZIARI  
Commune de CONSEGUDES..... Michel METAUT  
Commune de CUEBRIS ..... Robert THUBERT et Maurice DABBENE  
Commune de GATTIERES..... Gérard WIMMER et Jean pierre CLERISSI  
Commune de GILETTE..... Pierre-Guy MORANI et Michel ROUCH  
Commune de PIERREFEU ..... Jean louis BRELLE  
Commune de REVEST LES ROCHES..... René GILDONI  
Commune de ROQUESTERON..... Philippe ABBADI  
Commune de ROQUESTERON-GRASSE ..... Joseph VALETTE  
Commune de SIGALE ..... Francis GORDA  
Commune de TOUDON ..... Pierre CORBIN et Jean louis PUCCETTI  
Commune de TOURETTE DU CHATEAU ..... Roger MONTI et Martine ASSO CHABAUD  
Commune de TOURRETTES-SUR-LOUP ..... Gérard RUBIRA et Jacques CULIOLI

Objet : Renforcement et extension du réseau d'eau potable pour l'alimentation du hameau de la Collette Commune de Coursegoules- opération n° 406.

Délib N° 2012-06-019

**EXPOSE :**

Il s'agit de prévoir la desserte en eau potable par le réseau syndical du hameau de la Collette dans le cas où ce dernier ne pourrait plus être alimenté, comme il l'est actuellement, par une source indépendante.

Une première délibération a été prise le 27 mars 2012 pour adopter l'opération.

L'objet de la délibération de ce jour est d'une part, de modifier le tracé en proposant deux options qui seront départagées à l'issue des études préalables (autorisations de passage en terrain privé) et d'autre part, de proposer une participation de la commune en raison du caractère exceptionnel de ces travaux.

La première option concerne un renforcement du réseau existant du diamètre 80 mm à 100 mm sur environ 350 m ainsi qu'une extension en diamètre 100 mm sur environ 365 m. Ce réseau pourra également desservir le futur lotissement du Cheiron qui comptera une quinzaine de constructions.

La seconde option concerne une extension sous voie en diamètre 100 mm sur environ 805 m.

Le plan de financement prévisionnel de l'option 1 de cette opération, qui se divise en une partie renforcement et une partie extension, estimée à 190 000 € HT est le suivant :

▪ <u>Option 1 - Renforcement</u> sur un linéaire de 350 ml	
o Conseil Général des Alpes-Maritimes .....	56 000,00 €
(60 % du montant H.T.)	
o Part SIEVI .....	37 000,00 €
(40 % du montant H.T.)	
	<hr/>
	93 000,00 € H.T.
▪ <u>Option 1 - Extension</u> sur un linéaire de 365 ml	
o Participation de la commune.....	38 800,00 €
(40% du montant HT)	
o Conseil Général des Alpes-Maritimes .....	14 550,00 €
(25 % des 60% restant, soit 15% du montant H.T.)	
o Part SIEVI .....	43 650,00 €
(45 % du montant H.T.)	
	<hr/>
	97 000,00 € H.T.

Soit un financement prévisionnel pour la totalité de l'option 1 de l'opération estimée à 190 000 € HT, qui est le suivant :

▪ Conseil Général des Alpes-Maritimes .....	71 000,00 €
(37 % du montant H.T.)	
▪ Participation de la commune .....	38 000,00 €
(20 % du montant H.T.)	
▪ Part SIEVI .....	81 000,00 €
(43 % du montant H.T.)	
	<hr/>
	190 000,00 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel de l'option 2 de cette opération estimée à 215 000 € HT est le suivant :

▪ Participation de la commune.....	80 000,00 €
(40 % du montant H.T.)	
▪ Conseil Général des Alpes-Maritimes.....	32 250,00 €
(25 % des 60% restant, soit 15% du montant H.T.)	
▪ Part SIEVI.....	96 750,00 €
(45 % du montant H.T.)	
	<hr/>
	215 000,00 € H.T.

D'autre part, le service technique du SIEVI peut intervenir en maîtrise d'œuvre pour les travaux dont le syndicat est maître d'ouvrage.

Le taux de rémunération sera de 6.92 % et conduira à un forfait de rémunération de 13 148,00 € pour l'option 1 ou 14 878,00 € pour l'option 2.

Le montant des honoraires sera inclus dans la somme à valoir du projet et la somme correspondant aux honoraires crédités en recettes de fonctionnement, chapitre 70, article 7068.

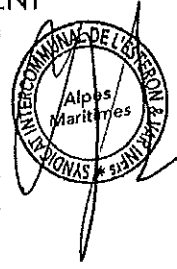
*A l'unanimité, le comité « eau potable » décide :*

- D'adopter l'opération n°406, pour un montant de 190 000 € HT en choisissant l'option 1, de retenir l'option 2 dans le cas où l'option 1 se révélerait impossible à réaliser au vu des contraintes foncières,
- D'autoriser une participation de la commune au titre de travaux exceptionnels telle que prévue ci-dessus,
- D'autoriser le Président à demander les aides financières les plus élevées possibles du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- D'autoriser le Président à organiser une mise en concurrence selon une procédure conforme aux dispositions du code des marchés publics, à signer le marché établi et les pièces nécessaires,
- De confier au service technique du S.I.E.V.I. la maîtrise d'œuvre de l'opération n°406

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE PRÉSIDENT



**VISITE DE VOTRE INSTALLATION  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE  
COMPTE RENDU - CONTROLE DU 27 AOUT 2012**

**RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Nom des propriétaires : **Syndic et Gestion – M. Gérard MARTEL**  
Adresse : **Pour la Copropriété Parc du Cheiron  
Syndicat des Copropriétaires du Parc du Cheiron  
06140 COURSEGOULES**

Descriptif de l'installation :

Le prétraitement est constitué d'une fosse toutes eaux (volume=330m<sup>3</sup>) présentant des résurgences et un défaut de structure, suivi d'un dispositif inconnu par les propriétaires.

Remarque : L'installation d'assainissement non collectif se situe sur une parcelle n'appartenant apparemment pas à la Copropriété.

**IMPLANTATION DU SYSTEME**

Etude hydrogéologique réalisée : Non

Caractéristiques de l'habitat :

Bâtiment comportant plusieurs logements  
Nombre de logements : 30  
Nombre de pièces principales : 90  
Année de construction/réhabilitation de l'installation :  
1957-1967  
Nombre d'habitants : Non communiqué

Caractéristiques du terrain :

Superficie totale de la parcelle : 50000 m<sup>2</sup>.  
Pente du terrain disponible pour l'assainissement :  
Faible <5%  
Présence d'un captage (puits, forage ou source) :  
Oui  
Captage destiné à la consommation humaine : Non

Emplacement  
possible du traitement

Fosse toutes eaux présentant  
un défaut de structure et de  
sécurité sanitaire



Installation complète

**COLLECTE DES EAUX USEES**

Eaux pluviales :

Séparation des eaux usées et pluviales : oui  
Type d'évacuation des eaux pluviales : Infiltration sur la parcelle

Eaux ménagères et eaux vannes :

Séparation des eaux vannes et des eaux ménagères : non  
Les eaux ménagères sont dirigées vers la fosse toutes eaux et les eaux vannes sont dirigées vers la fosse toutes eaux.

Regards de collecte :

Regards de collecte accessibles : Oui



## PRETRAITEMENT DES EAUX

## AVIS DEFAVORABLE

### Bac à graisses :

Présence d'un bac à graisses : non

Volume :

Date du dernier nettoyage du bac :

Destination des eaux en sortie :

### Préfiltre :

Préfiltre intégré à la fosse : non

Etat général :

Colmatage du préfiltre :

### Prétraitement:

Les eaux vannes sont dirigées vers la fosse toutes eaux.

Les eaux ménagères sont dirigées vers la fosse toutes eaux.

Volume : 330m<sup>3</sup>

Etat du regard : Regard d'accès dégagé

Dégagement d'odeurs : Non



Un des regards de la fosse toutes eaux présentant un défaut de structure

Hauteur de boues dans le prétraitement : 0%

Fréquence des vidanges : 5 ans

Date dernière vidange : 30 juin 2012

Par la société :

Bordereau de suivi des matières de vidange fourni : non

Lieu de dépotage des matières de vidange :

## VENTILATION

## AVIS DEFAVORABLE

### Ventilation amont :

Existence d'une ventilation en amont du prétraitement : Ne sait pas

Diamètre :

Evacuation en toiture :

### Ventilation aval :

Existence d'une ventilation en aval du prétraitement : oui

Diamètre : 100mm

Evacuation en toiture : Non

### Fonctionnement :

Fonctionnement correct des ventilations : Non



Une des ventilations aval, non évacuées en hauteur

## TRAITEMENT DES EAUX

## AVIS DEFAVORABLE

### Système de traitement :

Existence d'un système de traitement : Non vérifiable

Type de traitement : dispositif inconnu par le propriétaire

Résurgences au niveau du traitement : Non

Dysfonctionnements : Non

Le dispositif est-il situé à :

- Plus de 35m d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine :
- Plus de 5m des constructions :
- Plus de 3m des arbres :
- Plus de 3m des limites de parcelle :



Regard intermédiaire inaccessible

### Dimensions du système :

- Longueur d'une tranchée (en m) :
- Superficie (en m<sup>2</sup>) ou longueur cumulée dans le cas de tranchées d'épandage (en m) :
- Profondeur (en m) :
- Nombre de tranchées :

### Regards de répartition et de bouclage :

- de répartition :
- Existence d'un regard de répartition : Non mais un regard intermédiaire inaccessible  
Regard accessible :  
Signes d'altération :  
Stagnation d'eau dans le regard :  
Ecoulement correct des eaux usées : Non vérifiable
- de bouclage :
- Existence d'un regard de bouclage : Non  
Regard accessible :  
Signes d'altération :  
Stagnation d'eau dans le regard :

## **EVACUATION DES EAUX USEES**

## **AVIS DEFAVORABLE**

### Rejet des effluents :

Mode de rejet : Résurgences constatées

Type de rejet autorisé : non

### Prélèvements :

Possibilité de prélèvement : non

Prélèvement déjà réalisé :



Résurgences constatées au niveau du prétraitement

## **ENTRETIEN**

### Entretien du dispositif :

Hauteur de boues dans le prétraitement : 0%

Fréquence des vidanges : 5 ans

Date dernière vidange : 30 juin 2012

Par la société :

Bordereau de suivi des matières de vidange fourni : non

**Les regards du prétraitement doivent obligatoirement être accessibles pour l'entretien de celui-ci.**

### FREQUENCE DES ENTRETIENS

- vidange de la fosse : hauteur de boues maximum de 50% du volume d'eau
- nettoyage du bac à graisses : tous les 6 mois
- nettoyage du préfiltre : tous les mois.

**ATTENTION :** Les matières de vidange doivent être évacuées dans des filières agréées.

## **BILAN DE VISITE**

### Réglementation applicable lors de l'installation du dispositif :

L'installation d'assainissement non collectif ayant été construite en 1957-1967, la réglementation relative à l'assainissement non collectif applicable à l'époque de la construction était celle de la **circulaire n°62b du 18 juin 1956.**

### Impacts de la filière :

Danger pour la santé des personnes : Oui, danger constaté

Risque environnemental avéré : Non

### Evaluation du dispositif :

- Dispositif : (2) sur (3)
- Fonctionnement : (2) sur (2)
- Impact environnemental : (2) sur (2)
- Milieu récepteur : (1) sur (2)

Notation globale : en terme de réhabilitation, le service attribue une note de 7/9 à votre installation d'assainissement non collectif, correspondante à la Classe 1 : Dispositif à réhabilitation urgente : installation incomplète ou inadaptée.

### **NOTATION GLOBALE**

Note de 9 à 5 : Réhabilitation urgente

Note de 4 à 3 : Réhabilitation non urgente

Note de 2 à 0 : Installation correcte



## AVIS DU SERVICE

Compte tenu de l'état général des éléments constituant le système d'assainissement non collectif, l'avis du service est **DEFAVORABLE**.

Les non conformités de l'installation d'assainissement non collectif vis-à-vis de la réglementation sont les suivantes (par ordre de priorité) :

- Prétraitement : Les regards du prétraitement présentent un défaut de structure, ce qui est dangereux pour la santé et la sécurité des personnes
- Prétraitement : Des résurgences d'eaux usées ont été constatées au niveau du prétraitement, ce qui est caractéristique d'un dysfonctionnement majeur et risque d'engendrer une pollution (70 % de pollution restante en sortie du prétraitement)
- Prétraitement : Les regards du prétraitement ne sont pas étanches, ce qui risque de surcharger la filière avec des eaux parasites et de provoquer des dysfonctionnements (résurgences d'eaux usées, dégagements d'odeurs)
- Ventilation : Les ventilations aval sont placées au niveau de la fosse toutes eaux, évacuant les gaz à hauteur d'homme, ce qui présente un risque pour la santé et la salubrité publique. Ceci constitue un risque potentiel de danger pour la santé des personnes. De plus, la présence ou l'absence de la ventilation amont n'a pas pu être vérifiée par le SPANC et est inconnue des propriétaires
- Traitement : Le dispositif de traitement n'est pas connu par le propriétaire et sa présence n'a pas pu être vérifiée par le SPANC, en l'absence des regards de répartition et de bouclage
- Entretien : Le bordereau de suivi des matières de vidange n'a pas été fourni
- Prétraitement : La fosse toutes eaux se trouve à plus de 10 m des habitations, ce qui risque d'engendrer des colmatages des canalisations dus aux graisses

## PROPOSITIONS DE TRAVAUX

- Prétraitement : Les regards d'accès doivent être remplacés le plus rapidement possible par des regards sécurisés et hermétiques
- Prétraitement : La réhabilitation du prétraitement doit être réalisée rapidement. Le nouveau dispositif mis en place doit être en conformité avec la réglementation actuelle (arrêté interministériel du 7 mars 2012) et adapté aux caractéristiques du terrain et de l'habitation (étude hydrogéologique). Les travaux de réhabilitation doivent suivre la même procédure que les permis de construire au niveau du SPANC
- Ventilation : Un système de ventilation efficace doit être mis en place, comportant une ventilation primaire et une ventilation secondaire de diamètres 100 mm évacuées en toiture de l'habitation
- Traitement : Le dispositif de traitement doit être recherché et des regards de répartition et de bouclage doivent être mis en place, afin de confirmer la présence du traitement et d'en vérifier le bon fonctionnement. Il est recommandé de vérifier que la surface du traitement est adaptée aux caractéristiques du terrain (étude hydrogéologique). Dans le cas contraire, le nouveau dispositif devra être réhabilité
- Entretien : Le bordereau de suivi des matières de vidange doit obligatoirement être fourni afin de vérifier la quantité de boues évacuée et le lieu de dépôtage des matières de vidange (dans une filière agréée)
- Prétraitement : La réglementation recommande de mettre en place un bac à graisses pour les fosses toutes eaux situées à plus de 10 m de l'habitation.

**Remarque** : L'installation d'assainissement non collectif se situe sur une parcelle n'appartenant apparemment pas à la Copropriété.

**ATTENTION** : Les travaux devront être réalisés dans les 4 ans suivant le contrôle, sauf dans le cas d'une vente, où ils devront être réalisés dans l'année suivant la signature de l'acte notarié. Les coordonnées de l'acquéreur devront alors obligatoirement être fournies au SIEVI.

Les travaux ou modifications envisagés doivent préalablement être validés par le SPANC (contact : 04.92.08.27.27).

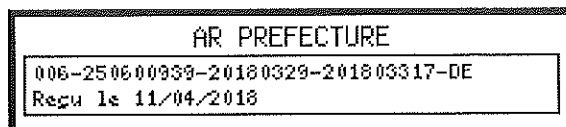
Visé par le Vice Président du SIEVI











## EXPOSE :

Le lotissement de la Colette, situé sur la commune de Coursegoules, est composé d'une vingtaine d'habitations qui sont aujourd'hui alimentées en eau par des sources situées à environ 1 km en amont.

Comme ces sources ne sont ni contrôlées, ni autorisées par l'Agence Régionale de Santé, le Préfet des Alpes-Maritimes a enjoint la copropriété de se raccorder au réseau public d'alimentation d'eau potable par un arrêté du 18/09/2014.

En conséquence, la copropriété a lancé une consultation pour retenir une entreprise afin de réaliser les travaux sur son réseau interne nécessaires au raccordement au réseau public et le syndicat MARTEL, gestionnaire de la copropriété, a informé le SIEVI par mail du 26/07/2016 que l'assemblée des copropriétaires de la Colette avait retenu une entreprise.

Entre-temps le SIEVI n'a pas pu lancer les travaux car par courrier du 27/05/2016, M. BONAVERO, propriétaire avec Mme LAPEYRERE de terrains traversés par la conduite d'eau potable, a conditionné l'autorisation de passage au règlement global de problèmes auxquels le SIEVI n'avait pas compétence pour répondre.

Comme il avertissait également le SIEVI qu'il intenterait une procédure en référé en cas de non respect des termes de son courrier, le SIEVI a alerté le sous-Préfet par courrier du 20/06/2017 de l'impossibilité de lancer les travaux.

En conséquence, le Sous-Préfet, lors d'une réunion qui s'est tenue en Sous-Préfecture de Grasse le 14/11/2017, a demandé au SIEVI de déposer un dossier d'établissement de Servitude d'Utilité Publique pour le passage de canalisations en terrain privé conformément aux articles R152-1 à R152-15 du Code Rural.

Le SIEVI a missionné en janvier 2018 un géomètre-expert pour réaliser le plan topographique contenant les propriétés traversées avec les surfaces concernées par la servitude :

- La commune de COURSEGOULES est concernée pour 6 parcelles pour une surface totale de 479 m<sup>2</sup>,
- La copropriété du Cheiron est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 192 m<sup>2</sup>,
- La hoirie TRASTOUR est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 192 m<sup>2</sup>,
- L'indivision BOURRELLY est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 12 m<sup>2</sup>,
- L'indivision DAUMAS/MARIO est concernée pour 1 parcelle pour une surface de 10 m<sup>2</sup>,
- L'indivision BONAVERO/LAPEYRE est concernée pour 3 parcelles pour une surface de 533 m<sup>2</sup>,

Le service des Domaines a été saisi sur la base du plan topographique réalisé et a évalué suivant avis du 12/03/2018 l'indemnité due pour les servitudes décrites ci-avant pour un montant total de **672 €**.

Il est indiqué que la présente procédure sera financée sur les fonds propres du SIEVI.

3	AR PREFECTURE
006-250600939-20180329-201803317-DE	
Reçu le 11/04/2018	

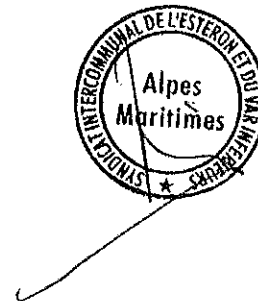
*A l'unanimité, le comité « eau potable » décide :*

- D'approuver le recours à la procédure d'établissement de Servitude d'Utilité Publique pour le passage en propriété privée de la canalisation d'eau potable nécessaire au raccordement du lotissement de La Colette au réseau public d'eau potable,
- D'indemniser ces servitudes sur la base de l'évaluation du service des Domaines,
- D'autoriser le Président à saisir le Préfet des Alpes-Maritimes sur la base d'un dossier réglementaire établi en application des articles R152-1 à R152-15 du Code Rural, aux fins de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable,
- D'habiliter le Président à représenter le syndicat, tant devant les juridictions administrative que judiciaire si nécessaire et à préparer tout document relatif à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE PRÉSIDENT



Carros, le 17 AVR. 2018

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales  
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité  
CADAM  
BP 3061  
06202 NICE CEDEX 3

**OBJET :** Commune de Coursegoules – Extension du réseau d'eau potable pour alimenter le hameau de la Colette

Dossier de Servitude d'Utilité Publique

**N.REF :** 83/FC/NS/2018

**Classement :** FC/OP406/SUP

**P.J. :**

- Délibération SIEVI du 29/03/2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique
- Dossier de SUP en 3 exemplaires
- Délibération SIEVI du 19/06/2012 retenant l'option renforcement + extension
- Compté-rendu du contrôle de l'installation ANC du lotissement du Cheiron en date du 27/08/2012
- Plan des propriétés BONAVERO
- Echanges SIEVI – BONAVERO (mai-juin 2016)
- Echanges SIEVI – BONAVERO (février 2018)

Monsieur le Préfet,

Par délibération du 29 mars 2018, dont une copie est jointe au présent courrier, le comité syndical a approuvé la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une Servitude d'Utilité Publique pour pouvoir réaliser les travaux d'extension de son réseau d'eau potable afin de raccorder à ce dernier la copropriété de la Colette et la propriété dite « La Chibilette » situées sur le territoire de la commune de Coursegoules.

A cet effet, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire l'ouverture de l'enquête préalable à la SUP, en application des articles R152-1 à R152-15 du Code Rural.

.../...



Nous vous adressons également les éléments de contexte suivants :

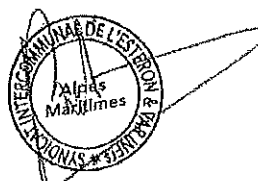
- Délibération SIEVI du 19/06/2012 retenant l'option renforcement + extension
- Compte-rendu du contrôle de l'installation ANC du lotissement du Cheiron en date du 27/08/2012
- Plan des propriétés BONAVERO
- Echanges SIEVI – BONAVERO (mai-juin 2016)
- Echanges SIEVI – BONAVERO (février 2018)

Nous vous alertons sur le caractère urgent de ce dossier qui nous a été demandé par M. DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse, qui souhaite que les travaux soient réalisés au plus tôt car la vingtaine de familles qui vit sur place est actuellement alimentée par des sources non contrôlées par les services sanitaires de l'Agence Régionale de Santé.

Pour toute question relative à ce dossier, nous vous invitons à vous rapprocher de Florence CHEVASSUS, Directrice du SIEVI, au 04.92.08.27.21.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre haute considération.

LE VICE-PRESIDENT

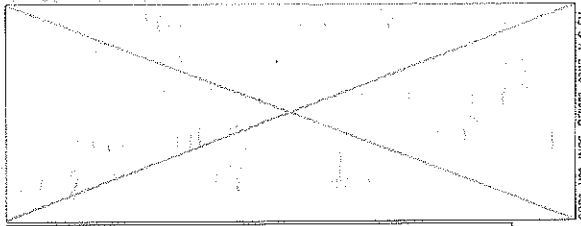


Marc BELVISA

Copie :

- M. Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet de Grasse
- Mairie de Coursegoules

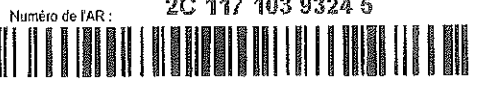
En provenance de :



5582 - V22 - INCS - 07228 - 0917 - I - S - SU



RECOMMANDÉ :  
AVIS DE RÉCEPTION  
2C 117 103 9324 5



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : / /  
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

- CNI/Permis de conduire
- Autre : .....

\* Le facteur dilige par sa signature de la délivrance de la lettre recommandée à été vérifiée précédemment LA POSTE AGRÈMENT N° C807

**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**  
**Courrier arrivé le**  
**18 AVR. 2018**  
 Bureau du courrier et de l'accueil

**Destinataire**

Prefecture des Alpes Maritimes  
 Direction des Relations avec  
 les Collectivités Locales CADAM  
 Bureau 4/1 Jura 1/1 BP 3061  
 06202 NICE Cedex 3



Numéro de l'envoi : 2C 117 103 9324 5

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur



S.I.E.V.I.  
 2458 Route de la Grève  
 06571 OLLIVIER CARROS

5582 - V22 - INCS - 07228 - 0917 - I - S - SU  
LA POSTE AGRÈMENT N° C807

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

**Les modes d'accès direct à l'information de distribution :**

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :  
 Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19 h et le samedi de 8h30 à 13h.  
 Pour les professionnels, composer la 3624 (0,34 € TTC/min à partir d'un téléphone fixe) : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : Prix : CRBT :

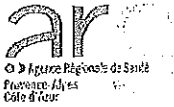
Niveau de garantie : 15 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr)  
 Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr/boutiqueducourrier](http://www.laposte.fr/boutiqueducourrier)

PREUVE DE DÉPÔT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT



PREFET des ALPES-MARITIMES



Agence Régionale de Santé  
Service Juridique  
Service Santé-Environnement

Monsieur Yves BONAVERO  
Copropropriété de la Colette  
Route de la Colette  
06140 COURSEGOULES

Affaire suivie par : Mme Marquette-Paris  
Mr Fabrice Dassonville  
Courriel : [marie-helene.marquette@ars.sante.fr](mailto:marie-helene.marquette@ars.sante.fr)  
[fabrice.dassonville@ars.sante.fr](mailto:fabrice.dassonville@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.13.55.87.44  
Fax : 04.13.55.87.76

N° 5944

Date : 18 septembre 2014

ENVOI EN RAR

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Colette - Coursegoules

Monsieur,

Par courrier en date du 8 janvier 2013, je vous indiquais que votre copropriété, actuellement alimentée par des ressources en eau privées et indépendantes du réseau communal de la commune de Coursegoules desservi par des ressources en eau contrôlées, devait entreprendre les démarches visant à se raccorder au réseau d'eau potable de la commune de Coursegoules. Je vous ai alors précisé qu'il n'était en aucun cas possible de régulariser l'usage de ces ressources en eau privée.

Je vous avais alors demandé de me transmettre :

- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation de vos ressources en eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de votre copropriété fixant l'ensemble des prescriptions applicables à votre réseau d'eau (modalités de gestion et de traitements des ressources en eau, débits, ...) et intégrant les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé qui a dû émettre un avis réglementaire sur la protection des ressources en eau (Article R.1321-6) ;

- les copies des résultats des analyses du contrôle sanitaire réalisées dans le cadre du programme du contrôle sanitaire réglementaire par mes services ces 5 dernières années au niveau des ressources en eau brute (analyses de type RP), des unités de traitement (analyse de type P) et au niveau du robinet du consommateur (analyse de type D) qui démontrent notamment que l'eau distribuée est conforme à la réglementation (article R.1321-5). En effet, si vous bénéficiez d'une autorisation préfectorale, vous devez en tant que personne responsable de la production et de la distribution d'EDCH (PRPDE) être en possession de ces bulletins d'analyses qui vous sont facturés par le laboratoire qui réalise les prélèvements et les analyses sur directive de mes services (article R.1321-19). Je tiens à vous préciser que les éventuelles analyses d'autosurveillance réalisées par vos soins, conformément à l'article R.1321-23 du Code la santé publique, ne peuvent pas se substituer aux analyses réglementaires que je vous demande de me communiquer ;

- les justificatifs exigés par l'article R.1321-23 du Code de la santé publique démontrant qu'en tant que PRPDE vous réalisez l'ensemble des mesures de surveillance prévues par la réglementation :

▪ bilan des mesures prises pour la protection des ressources en eau et pour le fonctionnement des installations ;

▪ synthèse du programme de tests et d'analyses (autosurveillance) effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés ;

▪ tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;

▪ si la distribution des EDCH comprend un traitement de désinfection, description des mesures de vérification de l'efficacité du traitement appliqué et des mesures prises pour s'assurer que toute contamination par les sous-produits de désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;

- les justificatifs démontrant que vos installations remplissent les obligations réglementaires relatives aux matériaux en contact avec l'EDCH (article R.1321-48), produits et procédés de traitement et de nettoyage (article R.1321-54), et que l'entretien et le fonctionnement des installations est réalisé conformément à la réglementation (articles R.1321-55 à 61).

Votre copropriété n'ayant pas été en mesure de me fournir l'ensemble de ces documents et étant en infraction réglementaire vis-à-vis de la fourniture d'eau potable aux usagers, il vous appartient désormais d'entreprendre les démarches pour vous raccorder au réseau d'eau potable de la commune de Coursegoules. Les travaux d'extension du réseau communal en limite de votre copropriété ont d'ores et déjà été réalisés par le Syndicat Intercommunal Estéron Var Inférieur (SIEVI). ) ⚠

Je vous rappelle une nouvelle fois que la distribution d'une eau non autorisée par le préfet, et ne faisant pas l'objet d'un contrôle sanitaire, représente un danger grave pour la santé des personnes, et un manquement grave aux dispositions réglementaires du Code de la santé publique qui précise :

- que toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue d'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-1) ; et

- qu'est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution, sous quelque forme que ce soit, par une personne publique ou privée (article L.1321-7)

Au regard de ces éléments, je vous mets en demeure d'effectuer toutes les démarches pour raccorder votre copropriété au réseau d'eau potable de la commune de Coursegoules, sous un délai de 3 mois puisque je vous confirme que l'association que vous représentez ne peut légalement s'opposer au contrôle sanitaire.

En l'absence de réponse favorable de votre part et dans le cas où vous vous opposeriez au raccordement, je me verrais dans l'obligation de :

- transmettre votre dossier à M. le Procureur de la République pour infraction aux articles L.1321-1 et L.1321-7 du Code de la santé publique,

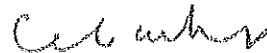
- informer l'ensemble des propriétaires et locataires des logements concernés que l'eau qui les alimente ne peut plus être considérée comme potable et par conséquent que leur logement ne respecte plus les dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent avec toutes les conséquences que cela entraîne en cas de location et/ou de vente du bien.

Je vous rappelle que les constructions et parcelles deviendraient par conséquent insalubres et constitueraient un risque pour la santé des personnes (en ce sens Cour d'Appel de Toulouse 23/11/2010 : « *Le manquement d'un bailleur à son obligation de délivrer un logement décent justifie la demande indemnitaire d'une ancienne locataire, à défaut de démontrer que l'alimentation en eau potable était conforme aux caractéristiques définies par le décret précité.* »).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général*  
DRM 1-3141



Gérard GAVORY

Copie : Mr le Maire de Coursegoules  
06140 COURSEGOULES

Mr le Président du SIEVI  
ZA de la Grave  
06510 CARROS

DDTM  
Service eau et risques  
CADAM - BP 3003  
06201 NICE cedex 3

Cabinet G Martel Gestion  
60, avenue Victor Tuby  
06140 VENCE



PREFET des ALPES-MARITIMES



— Agence Régionale de Santé  
— Service Juridique  
— Service Santé-Environnement

Monsieur le Maire  
36, rue Clastre  
06140 COURSEGOULES

— Affaire suivie par : Mme Marquette-Paris  
— Mr Fabrice Dassonville  
— Courriel : [marie-helene.marquette@ars.sante.fr](mailto:marie-helene.marquette@ars.sante.fr)  
— [fabrice.dassonville@ars.sante.fr](mailto:fabrice.dassonville@ars.sante.fr)

— Téléphone : 04.13.55.87.44  
— Fax : 04.13.55.87.76


N° 5945

— Date : 18 Septembre 2014 ENVOI EN RAR

— Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau de la Colette - Coursegoules

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à nos précédentes correspondances relatives au dossier cité en objet, je vous informe qu'une mise en demeure est adressée au syndic de la copropriété de la Colette afin qu'il procède au raccordement de son réseau privé au réseau d'eau potable de votre commune. A ce jour, je n'ai en effet eu aucune réponse favorable de cette copropriété pour initier les démarches nécessaires à ce raccordement.

Vous m'avez parallèlement informé que le raccordement est possible dès à présent eu égard aux travaux entrepris par la SIEVI (renouvellement d'une canalisation, extension du réseau existant). Des analyses de vérification ont été réalisées suite à ces travaux et elles montrent que l'eau est conforme à la réglementation. Aujourd'hui, rien ne s'oppose donc au raccordement de cette copropriété à votre commune. 

Je vous demande de bien vouloir faire en sorte que ce raccordement s'effectue dans des conditions économiquement favorables pour les usagers de la copropriété de la Colette.

Je suis reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
Le Secrétaire Général  
DRM-D 3141

Gérard GAVORY

Monsieur le Maire  
36, rue Clastre  
06140 COURSEGOULES



026045

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

Affaire suivie par :  
Y. Clerc-Renault  
☎ : 04.93.72.73.27

✉ [yannick.cr@hotmail.fr@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:yannick.cr@hotmail.fr@alpes-maritimes.gouv.fr)

Nice, 24 JUIL. 2018

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer des Alpes-Maritimes

à

Bureau des affaires juridiques et de la légalité  
Direction des élections et de la légalité  
Préfecture des Alpes-Maritimes

Objet : Servitude d'utilité publique : Desserte du Hameau de la Colette – Coursegoules


PJ : dossier pour retour au service instructeur

Vous avez sollicité mon avis sur le dossier visé en objet dans le cadre de la procédure d'instruction avant mise à l'enquête publique.

Ce dossier a fait l'objet d'un pré-avis, de la part de mes services, faisant état de réserves concernant le dimensionnement de la canalisation projetée au regard de la capacité d'extension du secteur.

Les réserves émises lors du pré-cadrage ont été prises en compte dans le dossier, **j'émet donc un avis favorable** à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la mise en place d'une canalisation de desserte du hameau de la Colette à Coursegoules.

Arrivé le :  
25 JUIL. 2018  
D.E.L

Le Chef de Pôle  
  
Yannick CLERC-RENAULT